



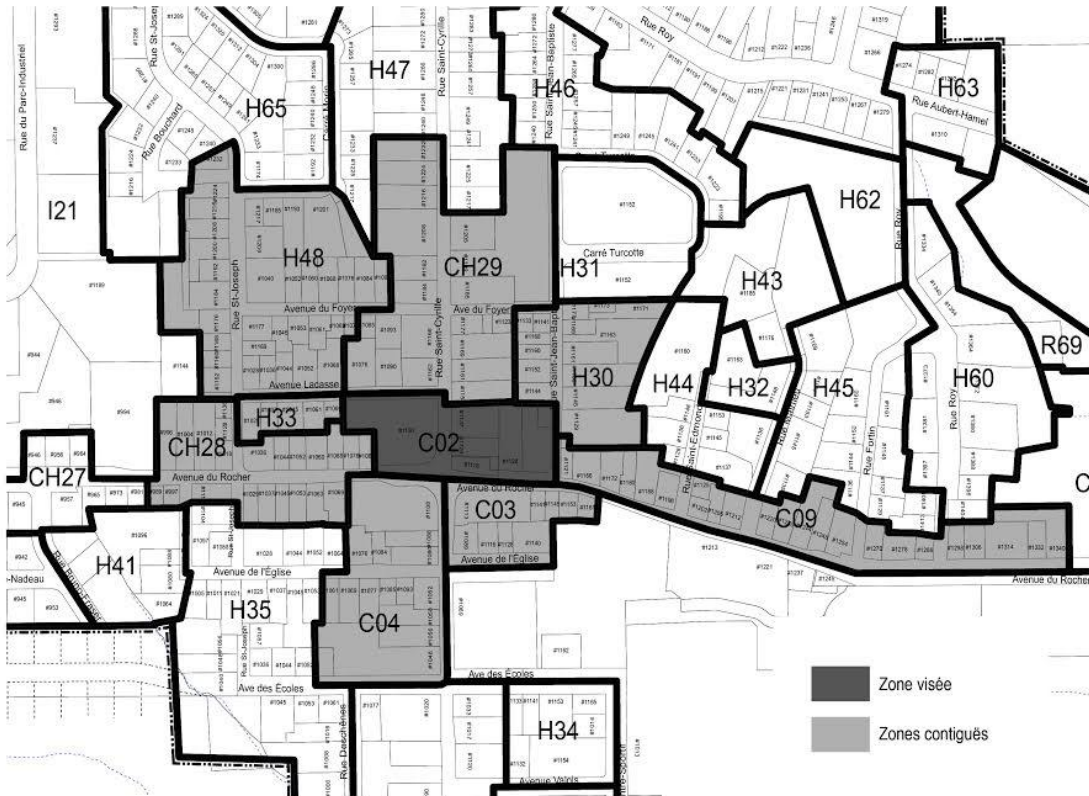
Avis public

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 494-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 424-2011 CONCERNANT L'AUTORISATION D'IMPLANTER UN POSTE D'ESSENCE DANS LA ZONE C02.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique tenue le 25 janvier, le Conseil a adopté, le 25 janvier 2016, le second projet du règlement numéro 494-2016.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).
 - a. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'implantation d'un poste d'essence dans la zone C02, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci.
 - b. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b. Être reçue à l'hôtel de ville, située au 1048, rue St-Cyrille, au plus tard le 10 février 2016 à 16 h 30;
 - c. Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 janvier 2016 :
 - a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
 - c. Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

- d. Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 25 janvier 2016, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, située au 1048, rue St-Cyrille, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.



DONNÉ à Normandin, ce 28 janvier 2016.

Lyne Groleau
 Directrice générale et greffière
 Renseignements : (418) 274-2004